

BGE 37 II 393

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_393

FR: ATF 37 II 393

IT: DTF 37 II 393

Volltext

S9~ A. Oberste Zivilgerichtsiustanz. - I. UateriellrechUiche Entscheidungen. Il est hors de doute en effet que le contrat passe entre dame Spiro et Alexis Devegney, en vertu duquel dame Spiro s'etait engagee a payer, a titre de remuneration, la somme de 3500 fr. objet de la reconnaissance de dette du 10 juin 1902 comportait, de la part d' Alexis Devegney, une presta- tlon contraire aux bonnes mœurs. n resulte en effet des pieces du dossier et notamment des depositions intervenues dans ce proces, que c'est Alexis Devegney qui s'est abouche avec demoiselle H., qui l'a mise en rapport avec dame Spiro et qui l'a amenee a jouer le r6le auquel elle s'est pretee dans cette affaire. Au co urs de la liaison de demoiselle H. avec M. Desavary, Alexis Devegney est constamment reste en relations avec elle c'es- lui qui recevait ses rapports et qui lui payait le prix de ses ser- vices. . Alex~s Devegney doit donc etre considere comme ayant, Sillon dlrectement provoque, tout au moins facilite dans une forte mesure l'adultere de M. Desavary. La reconnaissance du 10 juin 1902 est- des lors nulle comme ayant une cause immorale. 4. - Le contrat en question est non seulement immoral mais encore illicite. ' L'instance cantonale voit le caractere illicite de ce contrat dans le fait que Alexis Devegney y a promis son temoignage en echange d'une prestation pecuniaire, alors que le devoir de déposer comme temoin est une obligation legale qui ne saurait comporter de remuneration autre que celle prevue par la loi. Tout en approuvant cette maniere de voir, il faut conside- rer ce contrat comme illicite a un autre point de vue encore. L'adnltere de Me Desavary n'etait qu'un moyen imagine par les parties pour obtenir du Tribunal de Saint-Julien qu'il pronon~at le divorce des epoux Desavary. Or, il fautadmettre qu'un contrat en vertu duquel une des parties s'engage, moyennant retribution, a provoquer la survenance de certains faits dans le but unique de permettre a l'autre partie de se servir de ces faits en justice dans une action qu'eHe a l'in- B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 58. tention d'intenter et d'obtenir ainsi un jugement favorable, est contraire a la loi. 5. La reconnaissance de dette du 10 juin 1902 etant nulle comme ayant une cause immorale ou illicite, il est superfln de rechercher si elle n'a ete obtenue par Alexis Devegney que grace ades manœuvres dolosives. 6. - L'exception de nullite soulevee par l'intimee ayant ete admise, elle est opposable aussi bien au recourant, qui a agi en qualite de cessionnaire des droits de son frere, qu'a son cedant lui-meme, Alexis Devegney, qui etait personnelle- ment partie au contrat annule. Par ces motifs, Le Tribunal federnI prononce: Le recours principal et le recours par voie de jonction sont ecartes et le jugement de la Cour de Justice civile du canton de Geneve est confirme. 58. Arret du 13 juillat 1911 dans la cause Stattalman et consorts, dem. et rec., contt'e Comptoir d'Escompte da Geneve, de{. ef int. Jugement au fond (art. 58 OJF). - Acte de cautionnamant d'un emprunt renfermant la clause da priorite da rembour- sement de celui-ci. Validite de ~cette dause a l'egard du creancier consentant (analogie de l'art. 101 al. 1 CO), ainsi qu'a l'egard des cautions d'un emprunt anterieur du meme debiteur, ces cautions ayant legalement (art. 499 et 511 al. 3 CO) a supporter l'aggravation de leur situation resultant des conditions de

l'emprunt ulterieur contracte par le debiteur. Interpretation de ce dernier cautionnement don ne pour « toutes les avances faites ou a faire » par le creancier jusqu'a concurrence d'une somme determinee. - Imputation des remboursements effectues sur les obligations des deux especes de cautions. A. - Le 23 novembre 1901 s'est constituee a Geneve la « Societe immobiliere du Bouveret » qui avait pour objet 394 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. l'achat d'un hotel au Bouveret, la construction d'un casino~ l'exploitation de ces proprietes, etc. Elle a obtenu du Comptoir d'Escompte un pret de 300000 fr. et par acte du 21 decembre 1901 ~Henny et fils, entrepreneurs de ferblanterie, Lachenal et Jacquemard, entrepreneurs, Lugon, maitre d'hotel, Seinet, negociant, Stettmann, entrepreneur ~entrepreneurs; Zimmermann, couvreur, gypcier, serrurier; architecte, se sont portes cautions solidaires de la Societe immobiliere du Bouveret en faveur du Comptoir d'Escompte « jusqu'a concurrence de la somme grosse de 300000 fr. plus les interets en derivant et les accessoires, pour le remboursement de toutes avances faites ou a faire, en compte courant ou autrement, et de tous engagements ou effets souscrits ou endosses au Comptoir d'Escompte par la dite Societe Nous nous engageons en consequence a payer au dit Comptoir d'Escompte jusqu'a cette concurrence et a premiere requisition le solde qui pourrait rester du par la Societe immobiliere du Bouveret soit lors de la cloture ou du reglement de son compte~ soit apres repartition partielle ou totale de son actif en cas de liquidation volontaire ou de faillite. » Le 22 novembre 1902, le compte de 300000 fr. ouvert par le Comptoir d'Escompte etant epuise, la Societe immobiliere du Bouveret a decide de solliciter du Comptoir une nouvelle avance de 100000 fr. en stipulant que « ce nouveau credit jouirait d'un droit de priorite de remboursement sur le premier credit de 300000 fr. » Le Comptoir d'Escompte a consenti a faire ce pret de 100000 fr., garanti par le cautionnement solidaire de R. Zimmermann, C. Jacquemard~ Veuve Henny & fils, F. Saulnier, B. Rossetti, Pidoux et Lugon - lesquels avaient deja signe le premier acte de cautionnement -, et de Favre & Chalut, electriciens, Bernier & Keller, menuisiers, et Pellarin, menuisier. L'acte de cautionnement de 100000 fr. a ete signe le 28 novembre 1902. Le texte en est identique a celui de l'acte du 21 decembre 1901, avec cette seule difference qu'il porte la note suivante : « La Societe immobiliere du Bouveret decide (seance du 22 novembre 1902) que le present emprunt jouira du β . Berufungsinstanz: 1, Allgemeines Obligationenrecht. N^o 58. 395 droit de priorite dans le remboursement des sommes dues au Comptoir d'Escompte. » Par lettres du 7 et du 10 decembre 1902, Stettmann et Lilla ont proteste aupres de la Societe et du Comptoir d'Escompte contre cette clause de priorite de remboursement de l'emprunt de 100 000 francs. La Societe immobiliere du Bouveret ayant fait de mauvaises affaires, elle a propose a ses creanciers un concordat qui a ete homologue le 19 avril 1905. La creance du Comptoir d'Escompte a ete admise au concordat pour une somme de 425820 fr. 85, sur laquelle le Comptoir a recu, en deux versements 175643 fr. 05. De plus il a recu en plusieurs versements operes par les cautions Rossetti, Stettmann, Lilla, Veuve Henny & fils, Jacquemard, Pidoux, Zimmermann & Saulnier une somme totale de 123035 fr. 90. En suite de ces paiements, la creance du Comptoir d'Escompte etait en date du 9 decembre 1907 de 141 613 fr. 60. B. - Par exploits des 2 fevrier et 16 janvier 1906 le Comptoir d'Escompte a ouvert action a Favre & Chalut, Pellarin, Zimmermann, Saulnier, Jacquemard, Veuve Henny & fils et Rossetti - cautions du deuxieme emprunt - en paiement de 105627 fr. 15. Le 16 janvier 1906, il a ouvert action a Veuve Henny & fils, Stettmann, Rossetti, Jacquemard - cautions du premier emprunt - en paiement de 208403 fr. 90. La jonction de ces deux causes a ete ordonnee le 12 fevrier 1906. Lilla et Seinet, domicilies a

Mon- treux, sont intervenus dans l'instance comme defendeurs et ont declare se soumettre à la juridiction des tribunaux ge- nevois. Par suite de modifications intervenues en cours d'ins- tance, Zimmermann, Saulnier et Jacquemard ont ete mis hors de cause et les defendeurs sont en definitive : a) Stattelmann, LiHa et Seinet, qui ont signe seulement racte de cautionnement du 21 decembre 1901; b) Favre & Chalut et Pellarin, qui ont signe seulement acte de cautionnement du 28 novembre 1902; c) Veuve Henny & fils et Rossetti, qui ont signe les deux actes de cautionnement. Les defendeurs du premier groupe concluent a ce que le 396 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. Comptoir d'Escompte soit deboute en l' etat de ses conclusions ; Hs soutiennent qu'il doit etablir deux comptes distincts, l'un pour l'emprunt de 300000 fr. et l'autre pour l'emprunt de 100000 fr., et que tous les versements qui ont ete operes par la Societe et les cautions doivent etre imputes sur le compte de 300000 fr. Les defendeurs du deuxieme groupe concluent a libera- tion, les versements faits devant etre imputes en premier lieu sur le compte de l'emprunt de 100000 fr. qu'ils ont cautionne et cet emprunt se trouvant ainsi rembourse. Enfin les defendeurs du troisieme groupe declarent s'en rapporter a justice, ne contestant pas le droit du Comptoir d'escompte de requerir jugement contre eux pour le montant de ses creances tel qu'il sera etabli par le tribunal. Par contre ils font toutes reserves en ce qui concerne la reparti- tion entre les differentes cautions du poids de la condamnation prononcee en faveur du Comptoir d'Escompte. C. - Par jugement preparatoire du 9 decembre 1907, le tribunal de premiere instance a pro non ce que le Comptoir d'Es- compte est fonde a poursuivre solidairement tous les defen- deurs en paiement du solde de sa creance, Pellarin et Favre & Chalut ne pouvant toutefois etre poursuivis pour une somme capitale superieure a 100000 fr. Eu meme temps le tribunal a commis un expert aux fins d'arreter le montant de la creance du Comptoir d'Escompte. Apres depot du rapport d'expertise et par jugement du 16 novembre 1909 le tribunal a condamne les defendeurs solidairement - Favre & Chalut et Pellarin n'etant cepen- dant tenus que jusqu'a concurrence de 100000 fr. - a payer au Comptoir d'Escompte, avec interets de droit des le 9 decembre 1907 et sous reserve des versements qui ont pu etre faits depuis l'expertise, la somme de 143632 fr. 35. Et il a dit qu'il y avait lieu de surseoir a statuer sur le recours des cautions entre elles jusqu'a ce que la Cour de Justice ait ete appelee a statuer sur la question de principe tran- chee par le jugement du 9 decembre 1907. Par arret du 4 mars 1911, la Cour de Justice civile a • B. Berufungsinstanz: I. Allgemeines Obligationenrecht. No 58. 397 confirme les jugements du 9 decembre 1907 et 16 novembre 1909, en l'eduisant la condamnation prononcee au profit du Comptoir d'Escompte a 141613 fr. 60. Stattelmann, LiHa, Seinet, Favre & Chalut et Pellarin ont . , en temps utile, recouru en reforme apres du Tribunal fme- ml contre cet arret. Ils reprennent les conclusions resumees ci-dessus sous lettre B. Slatnant Stt'l' ces [aits el considffmnl en droit : 1. - Le recours est recevable contre l'arret attaque qui constitue un «jugement au fond », au sens de l'an. 58 OJF : la Cour de justice civile a en effet statue sur le fond du droit en statuant sur la demande formulee par le Comptoir d'Es- compte contre les defendeurs. Par contre elle a reserve pour jugement ulterieur la question de la repartition entre les de- fendeurs du poids de la condamnation prononcee contre eux au profit du demandeur ; la solution de cette question reste donc intacte et n'est pas soumise a l'examen du Tribunal fe- deraI. 2. - Le montant de la creance du Comptoir d'Escompte contre la Societe immobiliere du Bouveret n'est plus en dis- cussion. En outre les defendeurs Veuve Henny & fils et Rossetti - signataires de deux actes de cautionnement _ ne contestant pas le droit du Comptoir de leur reclamer le paiement de l'integralite du solde redft, la condamnation prononcee contre eux par l'arret de la Cour est

definitive. Le champ du debat est ainsi bien circonscrit: determiner l'etendue des obligations respectives des cautions qui ont signe seulement le premier acte de cautionnement (Stattmann, Lilla et Seinet) et de celles qui ont signe le second acte seulement (Favre & Chalut et Pellarin). Les cautions de ce dernier groupe se pretendent entiere- ment liberees; elles invoquent la clause d'apres laquelle l'emprunt de 100000 fr. qu'elles ont cautionne devait etre rembourse en premier lieu et elles font observer qu'en fait la somme des versements operes par la Societe immobiliere du Bouveret au Comptoir d'Escompte est superieure au montant de cet emprunt. L'instance cantonale au contraire a 398 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. juge que la clause de priorite de l'embursement n'est pas opposable au Comptoir d'Escompte qui n'y a pas souscrit et que des lors, a l'egard du creancier, le deuxieme cautionnement garanti, a concurrence de 100 000 fr., le solde final de 141613 fr. 60 redu par la Societe sur le montant des deux emprunts reunis. Il est indiscutable que les cautions qui ont signe l'acte du 28 novembre 1902 portaient de l'idee que les sommes que verserait la Societe immobiliere du Bouveret au Comptoir d'Escompte serviraient en premier lieu a eteindre la dette de 100000 fr. cautionnee par elles; c'est a cette condition <qu'elles ont consenti a donner leur signature. Il est egale- ment certain que la Societe immobiliere du Bouveret rentendait bien ainsi; il suffit pour s'en rendre compte de consul- tel' les proces-verbaux des seances du Conseil d'administra- tion. Et l'on ne saurait dire avec l'instance cantonale que l'accord intervenu sur ce point entre la debitrice et les cau- tions fut pour le creancier une res inter alios acta; le Comp- toir d'Escompte connaissait la decision prise; elle etait rap- pelee expressement dans l'acte de cautionnement; il savait donc que la Societe debitrice entendait acquitter en premier lieu la nouvelle dette de 100000 fr.; on se trouve ainsi dans une situation tout a fait analogue a celle qui est indiquee a l'art. 101 al. 1 CO. Aux termes de cet 'article le debiteur qui a plusieurs dettes a payer au meme creancier a le droit de dec l'arer l'ors du paiement laquelle il veut acquitter; en l'espece, cette declaration, au lieu d'etre donnee l'ors du paiement, l'a ete deja l'ors de la constitution de la dette; mais rien ne s'oppose a ce que le debiteur declaree deja ä l'avance de quelle fll.-on il veut que les paiements futurs soient imputes; une declaration semblable depioie ses effets apropos de chaecun de ces versements futurs, pour autant que le debiteur ne la revoque pas et que le creancier n'eleve aucune protestation. Le Comptoir d'Escompte n'a nullement proteste; il a done donne son consentement tacite au systeme d'imputation convenu entre parties. Il est vrai .que les cautions du premier emprunt plntendent que cet ar- B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 58. 399 rangement etait sans valeur parce qu'il avait ponr effet d'ag- graver leur position - art. 165 et 168 CO. Mais ni l'un ni l'autre de ces articles n'est applicable : l'art. 168 vise le eas du creancier qui ameliore la eondition de run des co- debiteurs solidaires au detriment des autres; 01' le Comptoir n'a pas ameliore la condition de certains des debiteurs du premier emprunt au detriment des autres debiteurs de ce meme emprunt; et quant a l'art 165 CO, il n'a evidemment pas trait aux rapports entre le debiteur principal et ses cau- tions solidaires; ce qui le prouve e'est qu'a teneur de l'art. 499 CO la caution est tenue des suites de la demeure .ou de la faute du debiteur et que l'art. 511 al. 3 CO admet implicitement que, contrairement a la regle de l'art 165 le debiteur peut par son fait personnel aggraver la positio; de :ses cautions. Par consequent, de meme que la Societe immo- biliel'e aurait pu, pour obtenir de nouvelles ressources, gre- ver ses biens d'une hypothec et affaiblir ainsi la situation <les cautions du premier emprunt, de meme elle pouvait, avec le consentement expres ou tacite du creancier, mettre au benefice d'une clause de priorite de remboursement le nou- vel emprunt qu'elle contractait. Ce n'est done que par

La voie de l'action revocatoire que la validité de cet emprunt, soit de la clause qu'il renfermait, aurait pu être contestée mais les cautions du premier emprunt n'ont pas intenté l'action revocatoire et d'ailleurs ils n'auraient pas eu qualité pour le faire, la Société immobilière du Bouveret ayant obtenu un concordat (v. sur ce point HÉGER, note 2 sur art. 285 LP). Il résulte de ce qui précède qu'en vertu de l'accord intervenu entre la Société et ses cautions et auquel le Comptoir d'Escompte a donné tacitement son adhésion, les paiements faits au créancier par la société débitrice devaient être imputés en premier lieu sur l'emprunt de 100 000 fr. garanti par Favre & Chalut et Pellarin. Abstraction faite des versements opérés par les cautions du premier emprunt, qui ne peuvent naturellement pas entrer en ligne de compte pour le remboursement du deuxième emprunt, le demandeur a reçu AB 37 II - 1911 26 400 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. de la Société immobilière du Bouveret une somme de 175 603 fr. 45, soit une somme supérieure au montant de l'emprunt remboursable par priorité; celui-ci se trouve donc être entièrement remboursé; d'où il suit que Favre & Chalut et Pellarin qui l'avaient garanti sont libérés et que les conclusions prises contre eux par le Comptoir d'Escompte doivent être écartées. 3. - Quant aux conclusions prises contre Stettmann, Lilla et Seinet, c'est avec raison que l'instance cantonale les a déclarées bien fondées. Le cautionnement du 21 novembre 1901 s'appliquait - jusqu'à concurrence de 300 000 fr. - à « toutes les avances faites ou à faire ~ par le Comptoir d'Escompte à la Société immobilière du Bouveret; jusqu'ici les cautions ont payé 123 035 fr. 90; en leur réclamant pour solde de compte 141 613 fr. 60, le Comptoir d'Escompte reste ainsi dans les limites de l'acte de cautionnement. Sans doute ce solde provient non seulement du prêt primitif de 300 000 fr., mais encore d'avances faites ultérieurement par le Comptoir d'Escompte. Mais ce que Stettmann et consorts ont promis de payer c'est le solde réduit en fin de compte par la Société immobilière du Bouveret, et non pas le solde de l'emprunt déterminé, et rien ne prouve que, contrairement au texte formel de l'acte de cautionnement, le Comptoir d'Escompte se soit engagé envers les cautions à ne pas prêter à la Société une somme supérieure à 300 000 fr. Du moment donc qu'il est constant que le solde réclamé aux signataires de l'acte du 21 novembre 1901, même additionné aux paiements qu'ils ont déjà faits, ne dépasse pas 300 000 fr. et que d'ailleurs ce solde est réellement dû par la Société, ils sont tenus de le payer. Le Comptoir d'Escompte ne saurait donc être renvoyé à établir deux comptes distincts - l'un relatif au premier prêt de 300 000 fr., l'autre relatif aux prêts ultérieurs --, puisque, en tout état de cause, le solde de 141 613 fr. 60 qu'ils présenteraient ensemble au débit de la Société devrait être mis à la charge des cautions qui ont signé le premier acte de cautionnement. B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 59. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 401 Le recours formé par Favre et Chalut est admis. Le recours formé par Stettmann, Lilla et Seinet est écarté. En conséquence l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève le 4 mars 1911 est réformé en ce sens que le Comptoir d'Escompte est débouté des conclusions qu'il a prises contre Favre & Chalut et Pellarin. L'arrêt de la Cour de justice civile est confirmé pour le surplus. 59. ~deif uom 18. ~un t9H in (5acl)eu .Jießlet, .!te , lliStbet"uetL U. ~et".~sn., gegen ~tDumatD(!f. met1., lliSibern. U. ~er.,,ssefL Von einem Apotheker, der in einem Kanton mit freier ärztlicher Praxis ein « .llfedizin- t~nd Naturheilinstitut » betreibt, mit einem patentierten Arzte abgeschlossener Vertrag, der nach seinem, Wort- laute die Leistung von ä'l'tzlichen Diensten bezweckt, durch den abel' im Grunde der Arzt seinen beruflichen Titel hergeben soll, um das Institut nach aussen als ein von Fachmännern~ nach wissenschaft- lichen Grundsätzen betriebenes erscheinen zu lassen. Ungültigkeit dieses Vertrages nach dem (von Amtes wegen

anzubwendenden) Art. 17 OR wegen Unsittlichkeit und Widerrechtlichkeit (Tittschung des Publikums und Missbrauch des ältlichen Titels). Die ((F ernbehand- fung)) als ungültige Vertragsleistung. A. - ~ltrcl) Urteil \.lOUt 8./2'7. I))tiira 1911 ~M ba~ Duct"" gertcl)t be5 .ltanton;3 @ {aru;3 in l.lorHcßenber (5treitjacl)e erfmmt: /Ir. ~er awtfcl)en ben q3arteien aUt 16. Drtouer 1905 a6ge~ /I fcf)foffene mertrag tft altfge~oben. "li. ~te 6eibjeitigen ~lttfcl)libigu1tg~forbem1tgell fhtb auge" 11.liefen. 1I B. - @egclt biefel~ Urteil l)auen uetbe q3arteien gürttg bie ,sse. mfung an b(l~ munbe~gericl)t ergriffen. ~et .lfliger l)at ben 2fntrag gefteUt, e5 fei in ~T6ältberultg be~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.